

# Transport, commercialisation, prélèvement et lâcher du gibier chassable



E. Midoux/ONCFS

*La loi relative au développement des territoires ruraux est à l'origine de mutations importantes survenues récemment en ce qui concerne le transport et la commercialisation du gibier. Si l'objectif était d'en assouplir la circulation et les échanges, de nouvelles contraintes sont désormais à observer notamment sur le plan sanitaire. Revue de détail...*

## Annie Charlez<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Chef de la Mission conseil juridique à l'ONCFS – Paris.

La commercialisation du gibier en France et son transport ont, depuis la loi du 3 mai 1844, été très strictement encadrés. Il était en particulier interdit de transporter et de commercialiser du gibier en dehors de la période de chasse d'une espèce dans un département. Des atténuations sont apparues en faveur du gibier issu d'élevage avec l'arrêté ministériel (A.M.) du 28 février 1962 modifié relatif aux élevages de gibier, puis avec l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Pour autant, la règle demeurait la prohibition, en particulier en ce qui concernait le gibier sauvage, pour des raisons évidentes de protection de ces espèces. En effet, exclure ces espèces du marché permettait de limiter l'intérêt d'un prélèvement trop important, allant au-delà de la consommation familiale. C'est ce même principe qui a d'ailleurs été suivi par la Convention internationale sur le commerce et le transport des espèces menacées, dite de Washington : pour ses auteurs, ne pas être intéressé financièrement à la capture d'un animal entraîne en partie sa préservation.

L'application du droit européen avec la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté, d'autres méthodes de préservation de la faune sauvage par la limitation de son prélèvement, et enfin le développement des moyens de

transport et de nouvelles techniques de préservation de la venaison ont entraîné une réforme importante de notre droit. Certaines de ces réformes sont encore en cours, notamment en ce qui concerne les aspects sanitaires et l'application par la France des derniers règlements européens sur ce sujet, appelés également « paquet hygiène ».

Toutefois, si la loi du 23 février 2005 relative au Développement des territoires ruraux (loi DTR) a libéralisé le transport et la commercialisation des mammifères et de certains oiseaux, il n'en demeure pas moins que de nouvelles contraintes apparaissent qui concernent aussi bien les conditions de transport des animaux vivants que les règles sanitaires applicables, que les animaux soient vivants ou morts.

Ce sont ces différents points que nous allons examiner tour à tour.

## I. Les principes posés par la loi et leur application

La loi DTR est à l'origine de mutations importantes survenues récemment en ce qui concerne la commercialisation du gibier. En effet, elle précise que :

« Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :

1° libres toute l'année pour les mammifères ;

2° interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour :

– leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appellants et des escaps ;

– les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse. »

Il n'est donc plus fait référence aux périodes de chasse en ce qui concerne le transport et la commercialisation. Toutefois, en cas de contrôle, la personne qui transporte les animaux, selon que l'animal sera mort ou vivant, devra apporter la preuve de la licéité de sa capture ou de sa provenance. En effet, seul un acte de chasse ou de destruction régulier permet de mettre à mort un animal sauvage ; quant aux animaux vivants, ils ne peuvent être capturés dans le milieu naturel qu'avec une autorisation administrative (art. L.424-11) ou provenir d'établissements d'élevage autorisés.

Ces mesures ont fait l'objet d'un décret d'application n°2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier, et modifiant le Code de l'environnement dans sa partie réglementaire.

Ce texte maintient l'obligation par les commerçants de la tenue de registres, documents ou autres moyens permettant de connaître l'origine des animaux ou morceaux d'animaux qu'ils détiennent ou ont utilisés et indiquant, notamment, la date d'acquisition, l'identité du vendeur, l'espèce de l'animal ou la nature des morceaux (art. R.424-22).

La loi fait par ailleurs référence à un arrêté ministériel fixant la liste des oiseaux qui ne sont pas soumis à interdiction de transport et de commercialisation. En fait, cette liste existe déjà depuis fort longtemps et demeure applicable. Il s'agit de la liste fixée par deux A.M. : l'un en date

du 20-12-1983 relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux, le second en date du 17-04-1981 modifié à différentes reprises et fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, dont l'article 5 dans sa rédaction dans l'A.M. modificatif en date du 05-03-1999 fixe la liste des espèces d'oiseaux pouvant être, notamment, commercialisés. L'article 4 de ce même texte, dans sa rédaction issue d'un AM en date du 24-03-2006, précise que les interdictions prévues ne s'appliquent pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués. Ce marquage est, en particulier, celui prévu par les A.M. du 10-08-2004 relatifs l'un aux élevages d'agrément et l'autre aux établissements d'élevage professionnels, ainsi que celui qui doit être fixé pour les établissements d'élevage de gibier chassable. C'est également celui qui est utilisé en application de l'A.M. du 28-02-1962 modifié pour ses dispositions encore en vigueur.

Le caractère licite de la capture pour les animaux soumis au plan de chasse résultera nécessairement de leur marquage, ou de l'accompagnement du morceau de l'animal par l'attestation justifiant son origine prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R.425-11, délivrée par l'organisateur de chasse et comportant le numéro du bracelet de marquage de l'animal. Les bracelets sont ceux délivrés par la fédération départementale des chasseurs (FDC). Cette obligation de marquage ou d'attestation concerne également le gibier provenant d'enclos de chasse, bien que ceux-ci ne soient plus soumis au plan de chasse (art. L.424-3-I). Cependant, pour ces territoires, la fédération, qui en est chargée, devra délivrer ces bracelets au prix coûtant augmenté des frais de gestion (art. R.424-21-III) aux demandeurs.

En ce qui concerne le gibier non soumis au plan de chasse (petit gibier le plus souvent), son transport en période de chasse constituera une présomption favorable pour le chasseur. En revanche, en dehors de cette période, il devra apporter la preuve de la légalité du prélèvement pour un gibier fraîchement tué. Cette preuve pourra notamment consister dans la délivrance d'une facture pour les chasses qui se déroulent sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial, qu'ils soient ouverts ou pas. Pour les chasses non commerciales se déroulant dans des enclos, en dehors de la période de

chasse, le propriétaire pourra délivrer une attestation au chasseur qu'il aura invité, mais pour les seuls mammifères tués, la chasse des oiseaux relevant du droit commun.

Les animaux nuisibles détruits dans le cadre fixé par le préfet pour son département sont soumis aux mêmes règles, libérales pour les mammifères et restrictives pour les oiseaux. En effet, le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont désormais libres toute l'année pour les mammifères, mais interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse (art. R.427-2228). Les limitations qui affectaient le transport des sangliers, du pigeon ramier et des lapins, détruits régulièrement, sont supprimées. Ces animaux sont désormais soumis au droit commun.

Enfin, en ce qui concerne les grands gibiers tués à la suite d'une collision accidentelle avec un véhicule, collision signalée aux services de police compétents, si le propriétaire du véhicule peut récupérer la venaison et la transporter à son profit, en revanche il ne peut la céder, cette cession étant désormais formellement interdite en application de l'ordonnance du 5 octobre 2006 n° 2006-1624 prise en application de l'art. 71 de la loi d'orientation agricole. Ce texte vient compléter les mesures d'adaptation communautaire relatives notamment à la sécurité sanitaire et son contrôle.

## II. La capture, le lâcher et le transport du gibier vivant

### II-1. Le prélèvement dans la nature et l'introduction dans le milieu naturel de gibier chassable

La loi DTR a prévu un encadrement strict des lâchers de certains animaux dans la nature. Il s'agit des grands gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du lapin de garenne. Par ailleurs, il était utile de mieux encadrer les prélèvements de gibier sauvage.

Ces problèmes, qui relevaient auparavant de l'article 11 (abrogé) de l'A.M. du 01-08-1986, sont désormais réglés par l'A.M. du 7 juillet 2006 portant sur l'intro-

duction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (J.O. n° 186 du 12 août 2006).

1) Tout prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet du département du lieu de la capture. Après instruction de la demande et consultation de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut autoriser ce prélèvement. Cette autorisation est individuelle.

*A contrario*, le préfet peut refuser la demande, notamment pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier, pour des raisons de santé humaine ou animale ou pour des motifs liés à la sécurité.

Lorsque l'opération de prélèvement de grand gibier ou de lapins vivants est suivie d'une opération d'introduction de ces spécimens dans le milieu naturel à l'intérieur du même département, le préfet délivre une autorisation unique comportant l'intégralité des mentions prévues par l'arrêté.

2) Toute introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins de garenne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet du département du lieu du lâcher. Cette demande précise notamment la finalité de l'introduction : renforcement de la population de l'espèce, études scientifiques, accueil des animaux dans un enclos au sens du I de l'article L.424-3 du Code de l'environnement ou sur les territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial, etc., ainsi que la provenance des animaux (art. 1<sup>er</sup> de l'A.M. du 7 juillet 2006). Après instruction de la demande et consultation de la fédération départementale des chasseurs, le préfet peut autoriser l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins. Cette autorisation est individuelle.

Lorsque l'introduction de grand gibier ou de lapins est sollicitée par un gestionnaire d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial clôturé, ou par un gestionnaire d'enclos au sens du I de l'article L.424-3 du Code de l'environnement, l'autorisation préfectorale individuelle peut être délivrée pour un ensemble d'opérations conduites sur une période de plusieurs mois.

Au cours de cette période, tout approvisionnement auprès d'un élevage autre que ceux figurant sur la liste mentionnée dans l'autorisation du préfet doit lui être déclaré par lettre recommandée avec avis de réception ou équivalent.

Le préfet peut refuser l'autorisation d'introduire du grand gibier ou des lapins dans le milieu naturel. Ce refus intervient notamment lorsque, dans le département ou les départements limitrophes ou dans la zone choisie pour le lâcher, le grand gibier ou les lapins déjà présents causent des dégâts importants aux activités agricoles ou forestières.

Le refus du préfet peut également se fonder sur des motifs liés à la santé humaine ou animale ou liés à la sécurité.

## II-2. Le transport du gibier vivant et le bien-être animal

C'est le Code rural qui est pour le moment le *corpus* de référence en ce qui concerne les règles applicables en matière de transport des animaux vivants, y compris le gibier. L'article L.214-12 précise que : « Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir un agrément délivré par les services vétérinaires placés sous l'autorité du préfet. Ceux-ci s'assurent que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels. »

Toute personne physique ou morale procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif, y compris les loueurs de véhicules ou les éleveurs transportant leurs propres animaux vers un abattoir ou vers tout autre lieu où les animaux feront l'objet d'une vente, est considérée comme « transporteur » (art. R.214-49 du Code rural). Ce terme concerne donc aussi la chasse et le gibier vivant transporté par les chasseurs.

Quant au transport, il consiste dans tout déplacement d'animaux effectué par un moyen de transport et comprenant chargement et déchargement des animaux. L'article R.214-51 précise que, sauf exception, les dispositions du Code rural sont applicables au transport des animaux vertébrés. Parmi les exceptions figurent le transport de ses propres ani-



E. Balanca

**Toute introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins de garenne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet du département du lieu du lâcher.**

maux de compagnie ou familial, ou les transports d'animaux vivants effectués *sans but lucratif*, pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur une distance *de moins de cinquante kilomètres*. Tout transporteur effectuant un transport d'animaux vivants sur le territoire national doit être titulaire de l'agrément prévu par l'article L.214-12. Est réputé titulaire de cet agrément tout transporteur titulaire de l'agrément prévu par la directive 91/628/CEE du 19 novembre 1991, modifiée, relative à la protection des animaux en cours de transport et délivré par un autre Etat membre de la Communauté européenne. L'agrément est accordé pour 5 ans et le dossier de demande d'agrément comprend notamment un document par lequel le transporteur s'engage à :

1<sup>er</sup> respecter les exigences en matière de santé et de protection animales ;

2<sup>er</sup> garantir en permanence la qualification du personnel assurant la fonction de convoyeur au sein de l'entreprise, pour manipuler et transporter les animaux, ainsi que pour donner, en cas de nécessité, les soins appropriés aux animaux transportés. Cette garantie n'est toutefois pas exigée d'un transporteur mettant à la disposition d'un tiers un moyen de transport conçu pour le transport d'animaux sans mise à disposition d'un convoyeur. L'agrément peut être renouvelé à la demande de son titulaire. Il appartient au propriétaire des animaux qui doivent être

transportés de s'assurer de la possession de l'agrément par le transporteur. Les animaux transportés doivent être accompagnés par un convoyeur chargé de s'assurer de la nourriture et de l'abreuvement des animaux ainsi que de leur santé au cours du transport, et ayant suivi une formation appropriée.

Cependant, un règlement européen n° 1-2005 du 22-12-2004 doit entrer en vigueur en 2007 qui modifie sensiblement les règles actuelles dans le sens de leur renforcement. Il constitue en effet selon la commission « une refonte en profondeur de la réglementation communautaire actuelle en matière de transport d'animaux ; il identifie d'amont en aval tous les intervenants, dont il définit clairement les obligations respectives pendant le transport des animaux, facilitant ainsi une application plus efficace de la nouvelle réglementation. » Il introduit en particulier de nouveaux instruments de surveillance plus efficaces, tels que les contrôles devant être effectués sur les véhicules via un système de navigation par satellite à partir de 2007. Il prévoit par ailleurs des règles plus strictes pour les trajets d'une durée supérieure à huit heures, et des normes sensiblement plus exigeantes pour les véhicules utilisés. Il prévoit enfin l'obligation d'équiper les véhicules routiers transportant du bétail pendant plus de huit heures d'un système de navigation par satellite. Cette obligation s'appliquera aux nouveaux véhicules à partir de janvier 2007 et à tous les véhicules à partir de janvier 2009.

Toutefois, faute d'accord entre les Etats membres, les durées de trajet et les espaces prévus pour les animaux restent inchangés dans le nouveau règlement. Cependant, des modifications pourraient intervenir par le biais de l'application de la Convention européenne du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux en cours de transport international, entrée initialement en vigueur en 1971. Ce texte a fait l'objet d'une actualisation matérialisée par une nouvelle convention adoptée en juin 2002 et ouverte à la signature en novembre 2003. La Communauté a signé la convention en juin 2004 et sa signature s'impose aux Etats membres.

Certes, ces mesures concernent en premier lieu le transport des animaux domestiques destinés soit à la consommation immédiate, soit à l'agriculture

(engraissement ou autre), mais il est clair que le transport du gibier vivant est également concerné et que ces mesures permettent de procéder à des contrôles par les autorités compétentes.

### III. Les règles sanitaires applicables

Deux sortes de règles sont applicables : celles qui concernent le gibier mort dans le cadre de la traçabilité des denrées alimentaires et celles qui concernent certains animaux vivants, les appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

#### III-1. La détention et le transport des appelants dans le contexte des maladies contagieuses

Tout d'abord, des mesures techniques ont été instaurées au cours de l'hiver dernier, afin d'éviter la propagation du virus de l'influenza aviaire dès lors qu'un cas suspect est signalé. C'est l'arrêté du 18-02-2006 qui détermine les mesures de police sanitaire à appliquer en cas de suspicion et de confirmation chez un oiseau sauvage d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène.

Cet arrêté a été modifié à différentes reprises et notamment le 1<sup>er</sup> août 2006 par un A.M. qui fixe le périmètre interdit comprenant une zone de protection d'un rayon de 3 km autour du lieu où l'oiseau sauvage suspect a été découvert, et une zone de surveillance s'étendant sur une distance d'au moins 7 km au-delà du périmètre de la zone de protection. Il délimite en outre une zone écologique englobant les zones de protection et de surveillance. Ce texte fixe enfin les mesures applicables dans la zone écologique ainsi déterminée. Par ailleurs, un autre arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixe des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

De nouvelles règles relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse du gibier d'eau ont également été adoptées qui modifient l'A.M. du 04-11-2003. Ces dispositions encadrent le marquage des oiseaux avec les bagues dont le modèle est prévu par l'A.M. du 10-08-2004 relatif aux élevages d'agrément : par une bague fermée numérotée pour les jeu-

nes oiseaux qui sont marqués dans les 20 jours suivant leur naissance ; par une bague ouverte pour les adultes détenus avant le 1<sup>er</sup> août 2006 qui devraient être marqués au plus tard le 15 septembre 2006. Les détenteurs de ces appelants doivent tenir un registre relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent. Un modèle de registre est annexé à l'arrêté. Enfin, Les détenteurs d'appelants doivent se déclarer auprès du préfet du département du lieu de détention des appelants par l'intermédiaire du président de la fédération des chasseurs du département, lequel est chargé également de transmettre chaque mois le fichier des déclarations à la DDSV et au SD de l'ONCFS.

Cet arrêté prévoit que les oiseaux ne peuvent être éjointés autrement que par la taille des rémiges après les mues, les appelants éjointés de manière permanente avant le 1<sup>er</sup> septembre 2006 pouvant être utilisés jusqu'à leur mort. Par cette mesure, la Ministre prend acte de la décision du Conseil d'Etat en date du 28.12.2005 rendue à la suite du recours formé par la FDC du Maine-et-Loire et qui a annulé le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 4 novembre 2003 ; celui-ci, faute de préciser que l'éjointage doit être limité à la taille des rémiges, étant incompatible avec l'interdiction de mutiler les appelants vivants prévue par la Directive 79-409 du 02-04-1979.

#### III-2. Le gibier mort et sa traçabilité

##### III-2.1. Une législation communautaire

Les règles résultent largement des textes européens issus de ce qui a été appelé vulgairement « le paquet hygiène » adopté en juillet 2000, même si depuis le début des années 1990 la France avait commencé à réglementer de manière plus moderne le transport et la commercialisation du gibier de chasse. A ce titre, des arrêtés ministériels avaient été pris : l'A.M. du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation et l'A.M. du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage. Ces deux premiers textes avaient

pour but de libéraliser le commerce du gibier d'élevage en assurant sa traçabilité sur le plan sanitaire surtout. Ils tenaient compte d'une première évolution des textes européens et des principes relatifs à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union (Directive 92/45/CEE du Conseil du 16 juin 1992 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la mise à mort du gibier sauvage et à la mise sur le marché de viandes de gibier sauvage).

Cependant, les difficultés de mise en œuvre des Directives 92-43 et 45 notamment, mais également les premières crises sanitaires et alimentaires qui avaient surgi en Europe (ESB par ex), ont conduit la Commission européenne à proposer une législation unique, applicable à tous les États membres. Il s'agit des règlements européens R 852-04, 853-04 et 854-04 du 29-04-2004 et de la DCEE 2004-68 du 26-04-2004.

Ces textes ont pour but de fournir une législation communautaire unifiée et consolidée en ce qui concerne les règles relatives à l'hygiène à la fois des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, conforme aux exigences imposées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Ils vont assurer la traçabilité des produits du producteur au consommateur final (approche dite « de la ferme à la table ») grâce à l'introduction du système d'Analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP Hazard Analysis Critical Control Points) dans toutes les branches du secteur alimentaire à l'exception du secteur primaire (exploitations). L'application de cet ensemble de règles était prévue pour le 01-01-2006.

Le règlement 852-04 fixe les règles générales relatives à l'hygiène des denrées alimentaires que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire. Il ne s'applique toutefois, ni à la production primaire destinée à une utilisation privée, ni à la fourniture directe de petites quantités de produits primaires au consommateur final ou à des points de vente au détail locaux.

Le rédacteur rappelle qu'« Il devrait prévoir une souplesse suffisante pour pouvoir s'appliquer dans toutes les situations, y compris dans les petites entreprises. Il convient, notamment, de reconnaître que, dans certaines entreprises du secteur alimentaire, il n'est pas possible d'identifier les points de contrôle critiques



E. Balança

**Dans le contexte de la grippe aviaire, de nouvelles règles relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse du gibier d'eau ont été adoptées. Elles prévoient un baguage spécifique des oiseaux, la tenue d'un registre et une déclaration de détention auprès du préfet via la fédération départementale des chasseurs.**

et que, dans certains cas, de bonnes pratiques d'hygiène peuvent remplacer la surveillance des points de contrôle critiques. De même, l'exigence prévoyant d'établir des « limites critiques » n'implique pas qu'il soit nécessaire de fixer une limite numérique dans chaque cas. En outre, l'exigence prévoyant de conserver les documents doit être souple, afin de ne pas entraîner des charges injustifiées pour les très petites entreprises. »

« La souplesse est aussi nécessaire pour permettre le maintien des méthodes traditionnelles à tous les stades de la production, de la transformation ou de la distribution des denrées alimentaires et à l'égard des exigences structurelles imposées aux établissements. La souplesse revêt une importance particulière pour les régions soumises à des contraintes géographiques spécifiques, y compris les régions ultra-périphériques visées à l'article 299, paragraphe 2, du traité. Toutefois, la souplesse ne devrait pas compromettre les objectifs en matière d'hygiène alimentaire. En outre, puisque toutes les denrées alimentaires produites conformément aux règles d'hygiène seront mises en libre circulation dans toute la Communauté, la procédure permettant aux États membres de faire preuve de souplesse devrait être totalement transparente (points 15 et 16 du règlement 852-04) ».

Les principes de souplesse et d'intervention du législateur national ne concernent généralement pas les règlements européens qui sont normalement d'application directe, mais les directives

européennes qui fixent un cadre adaptable et à transposer dans le droit de l'État membre; il nous a paru utile de le préciser et de souligner l'évolution qui se fait jour en droit communautaire à ce sujet.

Ce texte est complété par un 2<sup>e</sup> règlement n° 853-2004 qui a pour but l'établissement de règles spécifiques d'hygiène pour les denrées alimentaires d'origine animale, pour lesquelles des dangers spécifiques pour la santé humaine, microbiologiques et chimiques, ont fréquemment été constatés.

Pour la commission, « Les règles communautaires ne devraient s'appliquer ni à la production primaire destinée à un usage domestique privé ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée. En outre, dans le cas de l'approvisionnement direct du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de produits primaires ou de certains types de viande par l'exploitant du secteur alimentaire qui les produit, il convient que le droit national protège la santé publique, en particulier en raison de la relation étroite entre le producteur et le consommateur. »

### III-2.2. Les définitions du gibier applicables

Pour le règlement, les définitions des espèces applicables sont (Annexe I) :

- I. « gibier sauvage » :
  - les ongulés sauvages et les lagomorphes ainsi que les autres mammifères

terrestres qui sont chassés en vue de la consommation humaine et sont considérés comme du gibier selon la législation applicable dans l'État membre concerné, y compris les mammifères vivant en territoire clos dans des conditions de liberté similaires à celles du gibier sauvage,

et

– les oiseaux sauvages chassés en vue de la consommation humaine ;

2. « gibier d'élevage » : les ratites d'élevage et les mammifères terrestres d'élevage autres que ceux visés au point 1.2 ;

3. « petit gibier sauvage » : le gibier sauvage à plumes et les lagomorphes vivant en liberté ;

4. « gros gibier sauvage » : les mammifères terrestres sauvages vivant en liberté qui ne répondent pas à la définition de petit gibier sauvage.

Certains oiseaux d'espèces sauvages, dès lors qu'ils sont nés et élevés en captivité, sont considérés comme des « volailles », les « établissements de traitement du gibier » étant constitués par tout établissement dans lequel le gibier et les viandes de gibier obtenus après la chasse sont préparés en vue de la mise sur le marché.

### III-2.3. L'examen initial du gibier tué

En outre, dans son point 22, le règlement précise que : « (22) En vue d'assurer une inspection adéquate du gibier sauvage mis sur le marché de la Communauté, le corps des animaux chassés et leurs viscères devraient être présentés en vue d'une inspection officielle *post mortem* dans un établissement de traitement du gibier. Néanmoins, en vue de préserver certaines traditions de chasse sans nuire à la sécurité des aliments, il convient de prévoir une formation pour les chasseurs qui mettent sur le marché du gibier sauvage destiné à la consommation humaine. Cette formation devrait permettre aux chasseurs de procéder à un premier examen du gibier sauvage sur place. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'obliger les chasseurs ayant reçu une formation à remettre tous les viscères à l'établissement de traitement du gibier pour examen *post mortem*, s'ils effectuent ce premier examen et ne détectent aucune anomalie ou risque. Il devrait toutefois être possible d'arrêter des règles plus strictes dans les États membres afin de tenir compte de risques spécifiques. »

L'article 1<sup>er</sup> du règlement, point 3, précise que le règlement ne s'applique pas : « e) aux chasseurs qui approvisionnent directement le commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de gibier sauvage ou de viande de gibier sauvage. » Il stipule toutefois que les États membres établissent, « dans le cadre de leur législation nationale, des dispositions régissant les activités et les personnes visées au paragraphe 3, point e) ». Ces règles nationales concourent à la réalisation des objectifs du présent règlement.

En ce qui concerne le gibier de chasse, les précisions nécessaires au législateur national sont apportées dans l'annexe III section IV du règlement, qui prévoit que les chasseurs doivent « posséder une connaissance suffisante de la pathologie du gibier sauvage ainsi que de la production et de la manipulation du gibier sauvage et de la viande de gibier sauvage après la chasse pour procéder à un examen initial sur place. » Pour cela (point 2), il suffit qu'un membre de l'équipe de chasseurs ait cette connaissance après avoir été formé éventuellement s'il n'avait pas les connaissances nécessaires au moment de la parution du texte.

### III-2.4. Le rôle des organisations cynégétiques

Les organisations de chasseurs (fédérations départementales des chasseurs ou associations de chasse spécialisées) vont donc être dans la nécessité de former leurs adhérents aux techniques nécessaires au dépistage des maladies du gibier apparentes et à sa préparation. Cette formation peut en premier lieu concerner le (ou les) garde(s)-chasse de la société, qui sont généralement plus souvent sur le terrain que les chasseurs du fait de leurs fonctions, mais seulement « s'il se trouve à proximité immédiate du lieu où se déroule la chasse. Dans ce dernier cas, le chasseur doit présenter le gibier sauvage au garde-chasse et l'informer de tout comportement anormal qu'il aurait constaté avant sa mise à mort. »

La formation doit comporter le programme minimum suivant :

- 1) l'anatomie, la physiologie et le comportement normaux du gibier sauvage ;
- 2) le comportement anormal et les altérations pathologiques du gibier sauvage

résultant de maladies, d'une contamination environnementale ou de tout autre facteur susceptible d'affecter la santé humaine après consommation ;

3) les règles d'hygiène et les techniques adéquates pour la manipulation, le transport, l'éviscération, etc., du gibier sauvage après la mise à mort, et

4) la législation et les dispositions administratives en matière de santé animale et publique, et les conditions d'hygiène régissant la mise sur le marché de gibier sauvage.

Des règles de manipulation précises doivent être suivies pour le traitement du gibier tué, selon qu'il s'agit de petit ou de grand gibier.

La personne formée doit procéder à un examen du corps et des viscères éventuellement retirés, afin d'identifier toute caractéristique indiquant que la viande présente un risque sanitaire. Cet examen doit avoir lieu dès que possible après la mise à mort.

La viande de « gros gibier sauvage » ne peut être mise sur le marché que si le corps est transporté jusqu'à un *établissement de traitement du gibier* dès que possible après l'examen. Les viscères doivent accompagner le corps. Ils doivent pouvoir être identifiés comme appartenant à un animal donné.

Si aucune caractéristique anormale n'est trouvée lors de l'examen, qu'aucun comportement anormal n'a été observé avant la mise à mort et qu'aucune contamination de l'environnement n'est suspectée, la personne formée doit attacher au corps de l'animal une déclaration numérotée attestant cette situation. La déclaration doit également indiquer la date, l'heure et le lieu de la mise à mort. Dans ce cas, la tête et les viscères ne doivent pas accompagner le corps, sauf pour les espèces susceptibles d'être porteuses de trichinose (porcins, solipèdes et autres), dont la tête (à l'exception des défenses) et le diaphragme doivent accompagner le corps.

Cependant, les chasseurs doivent respecter toute exigence supplémentaire imposée dans l'État membre dans lequel la chasse a lieu, notamment pour permettre le suivi de certains résidus et substances conformément à la Directive 96/23/CE.

Dans le cas où l'animal aurait une caractéristique anormale, la tête (à l'exception des défenses, bois et cornes) et tous les viscères, à l'exception de l'estomac et

des intestins, doivent accompagner le corps. La personne formée qui a procédé à l'examen doit informer l'autorité compétente des caractéristiques anormales, du comportement anormal ou du soupçon de contamination de l'environnement qui l'a empêchée d'établir une déclaration.

Si aucune personne formée n'est disponible pour procéder à l'examen visé au paragraphe 2 dans un cas particulier, la tête (à l'exception des défenses, bois et cornes) et tous les viscères, à l'exception de l'estomac et des intestins, doivent accompagner le corps.

### III-2.5. Les obligations sanitaires

La réfrigération doit commencer dans un délai raisonnable suivant la mise à mort et atteindre dans toute la viande une température ne dépassant pas 7 °C. Si les conditions climatiques le permettent, la réfrigération active n'est pas nécessaire, mais on ne peut que conseiller à nouveau aux sociétés de chasse de grand gibier de se regrouper pour créer un centre de collecte de la venaison équipée de chambres réfrigérées, qui leur permettront de respecter les règles à venir. Soulignons que ces centres de collecte avaient été prévus dès l'arrêté du 2 août 1995 suscité, dans le but de transférer le gibier collecté vers les centres de traitement de la viande de gibier sauvage en vue de sa mise sur le marché.

Tout amoncellement est interdit pendant le transport vers l'établissement de traitement. Le gros gibier sauvage remis à un établissement de traitement du gibier doit être présenté à l'autorité compétente pour inspection. En outre, le gros gibier sauvage non dépouillé ne peut être dépouillé et mis sur le marché que si, avant le dépouillement, il est entreposé et manipulé à l'écart des autres denrées et n'est pas congelé, et après le dépouillement, il fait l'objet d'une inspection finale par un vétérinaire officiel ou sous sa responsabilité. Les règles d'hygiène applicables aux ongulés domestiques pendant leur découpe et leur désossage sont applicables également au gros gibier.

En ce qui concerne le petit gibier, les règles d'examen par une personne formée sont identiques, ainsi que les conditions de transport et de réfrigération dans un centre de traitement. L'éviscération doit être effectuée ou achevée sans

tarder à l'arrivée dans l'établissement de traitement du gibier, à moins que l'autorité compétente n'autorise une pratique différente, et l'inspection par ou sous le contrôle d'un vétérinaire officiel demeure, tout comme l'application des règles d'hygiène au moment de la découpe ou du désossement.

Pour les établissements d'élevage de gibier, ce sont les règles applicables aux animaux des espèces domestiques de la même famille qui sont applicables, sauf exception. C'est ainsi que les exploitants du secteur alimentaire peuvent abattre les ongulés d'élevage visés au point 1 sur le lieu d'origine avec l'autorisation de l'autorité compétente, si :

- a) les animaux ne peuvent être transportés pour éviter tout risque pour le manipulateur ou garantir le bien-être des animaux ;
- b) le troupeau est soumis à des inspections vétérinaires régulières ;
- c) le propriétaire des animaux présente une demande ;
- d) l'autorité compétente est informée à l'avance de la date et de l'heure de l'abattage des animaux ;
- e) l'exploitation applique une procédure de rassemblement des animaux pour permettre la réalisation d'une inspection *ante mortem* du groupe ; [...]
- g) les exigences en matière de bien-être des animaux sont respectées ;
- h) les animaux abattus et saignés sont transportés vers l'abattoir dans des conditions hygiéniques et sans retard indu. Si le transport dure plus de deux heures, les animaux sont réfrigérés. L'éviscération peut être effectuée sur place, sous le contrôle du vétérinaire ;
- i) une déclaration établie par l'exploitant du secteur alimentaire qui a élevé les animaux, indiquant leur identité, tout produit vétérinaire ou autre traitement qui leur a été administré ainsi que les dates d'administration de ces traitements et les temps d'attente, est acheminée avec les animaux abattus jusqu'à l'abattoir, et
- j) durant le transport vers l'établissement agréé, un certificat délivré et signé par le vétérinaire officiel ou le vétérinaire agréé, attestant que le résultat de l'inspection *ante mortem* est favorable, que l'abattage et la saignée ont été effectués correctement et indiquant la date et l'heure de l'abattage, accompagne les animaux abattus. »



L. Barbier/ONCFS

**Des règles sanitaires renforcées vont dorénavant encadrer la mise sur le marché des pièces de grand comme de petit gibier prélevées à la chasse.**

### En conclusion

Le monde de la chasse et les chasseurs doivent veiller à mettre en application les mesures rappelées ci-dessus et ceci normalement dès la prochaine saison de chasse. Ainsi, certaines grandes associations cynégétiques se sont déjà mobilisées pour aider au marquage des appellants de gibier d'eau détenus par les chasseurs.

Par ailleurs, certains États membres ont déjà mis en place le dispositif nouveau du règlement sanitaire européen dans son intégralité. C'est ainsi que le royaume de Belgique a prévu que le chasseur devait remplir un formulaire qui accompagne la pièce de gibier, que des arrêtés royaux du 22-12-2005 ont mis en application les dispositions relatives aux règles d'hygiène pour les denrées animales et complété le dispositif de contrôle par les vétérinaires officiels déjà mis en place.

En ce qui concerne la notion de petite quantité, la Belgique l'analyse par tableau de chasse. Chaque territoire de chasse peut ainsi commercialiser 1 pièce de gros gibier et 10 pièces de petit gibier par tableau de chasse, et donc en fait par jour de chasse. L'examen trichoscopique est bien sûr obligatoire pour le sanglier et l'approvisionnement direct en gibier du commerce de détail ne peut se faire que dans le cas où l'atelier de traitement est attenante à ce commerce de détail, ce qui implique le contrôle vétérinaire officiel et l'apposition du tampon d'identification sur la venaison mise en vente. Il est probable que les mesures qui seront adoptées en France seront voisines. ■